

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 Mers-Les-Bains

Références : UDRD.2026.06.R.160
Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026. Cette visite s'inscrit au lendemain de la prise de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone d'alerte n°1 Bresle. Ce sujet a donc également été abordé durant la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005801681

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement VERESCENCE produit des flacons en verre, principalement pour l'univers de la parfumerie et de la cosmétique. L'établissement produit également des contenants pour les spiritueux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 28/01/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques (suite)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2026, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, l'établissement VERESCENCE fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026.

La visite d'inspection du mercredi 01^{er} juillet 2026 a été programmée dans le cadre d'un récolement « étape » de l'arrêté de mise en demeure précité concernant l'étude de dangers et la conformité des installations électriques de l'établissement.

Les justificatifs d'efficacité et de cinétique adaptée pour l'ensemble de ses mesures de maîtrise des risques (MMR) n'étaient pas été transmis au jour de la visite. Les constats établis sur ce sujet lors de la visite programmée du 21 juillet 2026 et décrits dans le rapport ci-après conduisent l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société VERESCENCE une astreinte administrative en vue du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026.

Concernant la mise en conformité des installations électriques, des demandes sont émises sur :

- la levée de la non conformité n°1 du rapport de vérification N° 086637982501R007 du bâtiment principal - bout froid + du 19/12/2025 ;
- la transmission des rapports actualisés de vérification des installations électriques et Q18 de Décembre 2025 / Janvier 2026 ;
- la justification de la vérification partielle citée dans le rapport Q18 pour TGBT13 et PC400V du 27 mars 2026 et le cas échéant la transmission à l'inspection de ce rapport actualisé en cas d'erreur du prestataire de contrôle ou d'incomplétude sur le rapport précité.

A ce stade, l'inspection n'est pas en mesure de conclure sur la conformité à l'arrêté de mise en demeure même si elle considère que les derniers contrôles ne sont pas complets. En outre, après échange avec le prestataire en charge des contrôles des installations électriques, l'inspection demande que le contrôle des installations électriques fasse l'objet d'une préparation précise avec le nouveau prestataire. L'inspection se dit disposée à participer aux échanges préalables sachant qu'un nouveau point de conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera effectué sur la base des prochains rapports de vérification et Q18 associés.

Concernant l'alerte sécheresse, des demandes sont émises concernant :

- la justification à l'inspection des volumes d'eau incompressibles, nécessaires à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, aux usages sanitaires et à l'alimentation en eau potable du personnel ;
- l'activation du module volume d'eau dans GIDAF et l'information de l'inspection de cette activation avant le 26 aout 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Article 1er La société VERESCENCE (n°SIRET 80167279100028), dont le siège social est situé 110, AVENUE Pierre et Marie Curie est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site de MERS-LES-BAINS : l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en apportant les justificatifs d'efficacité et de cinétique adaptée pour l'ensemble de ses mesures de maîtrise des risques avant le 31 mars 2026. [...]
Constats : Par courriel du 17 juin 2026 l'inspection demandait à lui transmettre le complément de son EDD

prescrit à l'article 1er de l'APMD du 28 janvier 2026 **dans les meilleurs délais** afin de préparer la visite initialement planifiée le mercredi 1er juillet 2026 au mieux .

L'exploitant répondait que l'étude de danger (EDD) est en cours de finalisation et sera transmise à l'inspection dans la semaine 26.

Au jour de la visite, l'inspection constate que les justificatifs d'efficacité et de cinétique adaptée pour l'ensemble de ses mesures de maîtrise des risques (MMR) n'ont pas été transmis. Par conséquent, **le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2026 qui prescrit la transmission de ces justificatifs avant le 31 mars 2026 n'est toujours pas satisfait.** En séance, l'exploitant a présenté un bon de commande daté du 17 mars 2026 justifiant la sollicitation de son prestataire pour satisfaire à cette prescription.

L'exploitant a indiqué qu'il demeurerait des difficultés sur ce sujet en lien avec l'installation de stockage et de distribution d'oxygène liquide. L'exploitant a notamment rappelé l'évènement incidentel du 02 avril 2018 ayant fait l'objet d'un déclenchement de POI sur un scénario de fuite d'oxygène liquide depuis cette installation et sur le délai d'intervention de son prestataire d'environ 4h00 pour mettre en sécurité cette installation. L'exploitant indique que des désaccords persistent avec son prestataire. L'exploitant a conclu que les justificatifs attendus seront finalisés d'ici la fin de l'été et que sa stratégie est de maintenir les barrières MMR actuelles. Concernant la barrière MMR « intervention des pompiers VERESCENCE sur départ de feu », l'exploitant a précisé qu'il envisage de réduire le niveau de confiance de cette barrière MMR à 0 ce qui n'aurait pas d'impact sur le positionnement des phénomènes dangereux dans la grille d'acceptabilité des risques.

Commentaire n°1 : l'inspection rappelle comme ce fut le cas en 2018 que l'exploitant est responsable de l'adéquation et du bon suivi de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques présentes sur son site, y compris sur les activités sous-traitées.

Commentaire n°2 : l'inspection confirme que l'exploitation de l'installation de stockage et de distribution d'oxygène liquide soumis au titre de la rubrique 4725.2 relève de la responsabilité de l'exploitant VERESCENCE. La gestion de la situation d'urgence qui pourrait survenir en cas d'évènement incidentel ou accidentel sur cette installation relève également de la responsabilité de l'exploitant VERESCENCE.

Compte tenu des constats précités l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société VERESCENCE une astreinte administrative en vue du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 1er

La société VERESCENCE (n°SIRET 80167279100028), dont le siège social est situé 110, AVENUE Pierre et Marie Curie est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site de MERS-LES-BAINS :

[...]

l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 . Selon l'échéancier ci-dessous, l'exploitant : transmet à l'inspection les rapports de vérification annuelle des installations électriques et Q18 associés au contrôle de décembre 2025 ainsi que le plan d'actions de mise en conformité associé avant le 31 janvier 2026 . Les échéances de mise en conformité ne dépasse pas le 31 décembre 2026 ;

transmet à son prestataire avant le 31 janvier 2026 l'ensemble des documents nécessaires afin de permettre à celui-ci de réaliser une prochaine vérification complète des installations électriques de l'établissement ;

- s'assure de l'absence de non-conformité de plus d'un an sur ses installations électriques conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion avant le 31 mars 2026 ;
- définit et met en œuvre les mesures compensatoires adaptées (consignation des installations, tournées régulières, contrôle complémentaire notamment par thermographie...) sur les installations présentant des non conformités déjà signalées (y compris les installations dont les non conformités déjà signalées sont liées à une absence de coupure) avant le 31 mars 2026 ;
- fait réaliser un complément de vérification pour les équipements non contrôlés en décembre 2024 (à l'exception de ceux contrôlés durant la vérification de décembre 2025) avant le 31 mars 2026 ;
- transmet à l'inspection les rapports complémentaires des installations électriques et Q18 associés et le plan d'actions de mise en conformité associé avant le 30 avril 2026 . Les échéances de mise en conformité des éventuelles nouvelles non-conformités identifiées ne dépasse pas le 30 avril 2027 ;
- autorise la coupure totale de ses installations électriques lors d'une vérification à réaliser selon le planning suivant :
 - Avant le 30 avril 2026 : TGBT 13, PC400V ;
 - Avant le 31 août 2026 : TGBT 15, 14 400V, 16 bis, 16 400V, 16 230V ;
 - Avant le 31 décembre 2026 : Centac 14, TGBT 3 , TGBT 5, SDM, Crepelle, TGBT Groupe ;
 - Avant le 31 décembre 2027 : PC 230V ;
 - Avant le 31 août 2028 : TGBT 11, TGBT 12, TGBT 12bis ;
- s'assure de l'absence de non-conformité de plus d'un an sur ses installations électriques :
 - avant le 30 avril 2027 (en dehors des non conformité de plus d'un an liée à la coupure du TGBT PC 230V ; TGBT 11, 12 et 12 Bis) ;.
 - avant le 30 avril 2028 en dehors des non conformités de plus d'un an liées à la coupure du TGBT 11, 12 et 12bis)
 - avant le 15 janvier 2029 pour l'ensemble de ses installations électriques.

Les rapports de contrôle des installations électriques et Q18 associés sont transmis à l'inspection dans les 2 mois suivant la fin de l'intervention.

Constats :

Transmission du rapport de contrôle des installations électriques de Déc 2025, Q18 2025 et échéancier de mise en conformité associé :

L'exploitant a transmis ses rapports de vérification des installations électriques et Q18 de déc 2025 ainsi que son échéancier de mise en conformité par courriel du 23/06/26.

L'échéancier de mise en conformité met en évidence la présence de plusieurs NC dont les échéances sont fixées au 30/06/2025 et dont le statut est en cours (6 non conformités). En outre, 11 NC renvoient au planning associé aux NC concernant la non réalisation de l'ensemble des mises hors tension et essais requis. Sur ce point, l'inspection rappelle que les échéances de mise en conformité faisant suite aux rapports de déc 2025 ne doivent pas dépasser le 31/12/2026 conformément à l'arrêté préfectoral du 28/01/2026 (excepté les NC associées aux coupures totales des installations électriques lors d'une vérification des installations électriques prévues par le planning mentionné dans l'arrêté préfectoral précité).

Absence de NC de plus d'un an sur les installations électriques conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion :

L'exploitant a transmis un rapport du 25/03/2026 de levée des réserves concernant les rapports de déc 2025 et jan 2026. Ce rapport de levée des réserves met en évidence que les NC relevées dans ces rapports sont levées excepté la NC n°1 du rapport de vérification N° 086637982501R007 du bâtiment principal - bout froid + du 19/12/2025 concernant « l'incomplétude d'une vérification réglementaire en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible. ». Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que cette NC déjà signalée n'a pas été corrigée. L'exploitant envisage de traiter cette NC déjà signalée entre déc 2026 et jan 2027. Lors d'un échange téléphonique du 30/07/2026, la période du mois d'août 2026 a également été évoquée.

Le rapport Q18 du 05/01/2026 concernant les bâtiments bout froid + bureaux met en évidence :

- que ce secteur peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- que la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas été transmise au prestataire (bien que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes ait été présenté selon le rapport code du travail de la même date pour ce secteur) et le DRPCE est sans objet en l'absence de zone à risques d'explosion déclarée par l'assuré ;
- l'existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes (danger déjà signalé) :
 - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,
 - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.

Par courriel du 24/07/2026, l'inspection a interrogé le prestataire en charge du contrôle concernant le lien éventuel entre la non conformité précitée concernant l'absence de coupure et la non conformité déjà signalée concernant l'existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion décrite au 8 du rapport Q18. Par courriel du 29/07/2026 et suite aux échanges du 30/07/2026, le prestataire de contrôle précise que l'absence de coupure n'a pas d'impact sur

le danger déjà signalé décrit au 8 du rapport Q18. Il précise en outre que « en l'absence d'emplacement à risque d'incendie ou d'explosion, le danger N° 8 devrait être "Absence de danger" ».

Commentaire n°3 : Compte tenu que le rapport Q18 du 05/01/2026 BOUT FROID + Bureaux mentionne que la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas été présentée, que le danger 8 conclut sur l'existence d'une NC déjà signalée (existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion) et qu'il conclut sur la présence d'un risque d'incendie et d'explosion, l'inspection ne peut conclure à ce stade sur la satisfaction de ce point de la mise en demeure.

L'inspection relève en outre des échanges réalisés avec le prestataire de contrôle et qu'il s'engage à analyser et mettre à jour les derniers rapports Q18 de déc et jan 2026 qui comporteraient des erreurs, notamment concernant la complétude et les documents présentés durant cette vérification.

Commentaire n°4 : Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer dans les meilleurs délais que les rapports Q18 sont complets et sont exempts de NC déjà signalées pouvant conduire à un risque d'incendie ou d'explosion.

Demande n°1 : l'exploitant communiquera (confirmera) à l'inspection avant le 15/09/2026 ses intentions afin de lever la NC n°1 du rapport de contrôle N° 086637982501R007 du bâtiment principal - bout froid + du 19/12/2025.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 30/10/2026 les rapports de vérification des installations électriques et Q18 de Déc 2025 / Jan 2026 mis à jour.

Transmission au prestataire de l'ensemble des documents nécessaires avant le 31/01/2026 afin de lui permettre de réaliser une prochaine vérification complète :

L'inspection avait demandé par courriel du 17/06/2026 pour le **22/06/2026 au plus tard** tout élément pertinent permettant de justifier de la transmission auprès du prestataire avant le 31/01/2026, de l'ensemble des documents nécessaires afin de lui permettre de réaliser une vérification prochaine complète des installations électriques de l'établissement. L'inspection considère qu'aucun élément ne lui a été transmis en lien avec ce point de prescription.

L'inspection relève que les derniers rapports Q18 de déc 2025 / jan 2026 mettent en évidence une vérification complète des installations électriques de l'établissement.

Toutefois, l'inspection relève la récurrence de certaines limites :

- entre les rapports de vérification des installations électriques de 2024 par rapport à 2025. Notamment :
 - la non présentation de plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes ;
 - la non présentation du rapport de vérification initiale ou rapport quadriennal concernant le bâtiment principal + caves + tunnel ;
- entre le rapport Q18 BOUT FROID+ Bureaux de 2024 par rapport à 2025 (déjà précisée ci-dessus)

Commentaire n°5 : L'inspection recommande vivement à l'exploitant de vérifier dans les rapports Q18 et de vérification des installation électriques de déc 2025 / jan 2026 mis à jour, l'adéquation des documents qu'il a présenté dans le cadre de cette vérification et l'absence de

documents non présentés. Il conviendra le cas échéant que l'exploitant présente dans les meilleurs délais auprès de son prestataire les documents qui n'auraient pas été présentés. Le respect de cette prescription fera l'objet d'un nouveau contrôle passible de suites.

Transmission à l'inspection des rapports complémentaires de vérification des installations électriques et Q18 et échéancier de mise en conformité associé sous échéance avant le 30/04/2026 :

L'inspection avait demandé par courriel du 17/06/2026 pour le 22/06/2026 au plus tard les rapports complémentaires de vérification des installations électriques et Q18 et l'échéancier de mise en conformité associé selon les prescriptions de l'article 1^{er} de l'APMD du 28/01/2026.

L'inspection n'a pas reçu de rapports complémentaires de vérification des installations électriques et Q18 et échéancier de mise en conformité associé pour les éléments non contrôlés en déc 2024 (à l'exception de ceux contrôlés durant la vérification de déc 2025). Seul le rapport Q18 concernant la vérification du TGBT 13 et PC400V du 27/03/2026 a été transmis.

L'inspection en prend note mais relève toutefois que les rapports électriques réalisés au titre du code du travail mettent en évidence des limites récurrentes entre les rapports de vérification des installations électriques de 2024 par rapport à 2025. Notamment :

- l'absence de vérification de matériels électriques situés dans les faux plafonds, non accessibles sans démontages ;
- l'absence de vérification de matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à la disposition du vérificateur ;
- l'absence de communication des longueurs des canalisations ne permettant pas au vérificateur de
 - déterminer les courants de court-circuit maximum (Ikmax) et donc de se prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection ;
 - déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR ;
- l'absence de vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité ;

En outre, ces limites récurrentes selon ces mêmes rapports mettent en évidence des parties d'installations non vérifiées. Par sondage, l'inspection relève notamment les installations suivantes :

- Compo n°1 : MATERIEL BT - 1er étage :
 - Coffret à gauche coffret gris : Clés non disponibles
 - Coffret verouillage SAS déchargement : Cadenas grippé
- Bâtiment parachèvement :
 - Atelier décor (RDC) : Travaux en cours
- zone stockage expédition - MATERIEL BT :
 - Entrepôt Macré 2 (Droit) : Bâtiment fermé
 - Entrepôt Macré 1 (Gauche) : Bâtiment fermé
 - Bureaux + Locaux - Vest. Megaverre : Clés non disponibles
- extérieurs usine :
 - PRAXAIR : Accès non autorisé

Considérant qu'aucun rapport complémentaire de vérification des installations électriques et Q18 associé pour les éléments non contrôlés en déc 2024 (à l'exception de ceux contrôlés durant la vérification de déc 2025) n'a été transmis, hormis le rapport Q18 concernant la vérification du TGBT 13 et PC400V du 27 mars 2026, l'inspection considère que les limites récurrentes précitées

demeuraient toujours présentes au jour de la visite.

L'inspection retient toutefois que l'exploitant a affirmé durant la visite que ses rapports Q18 de déc 2025 / jan 2026 sont complets.

En outre, le courriel de réponse du prestataire à l'inspection du 29/07/2026 et les échanges du 30/07/2026 confirment que les vérifications des installations électriques de déc 2025 / jan 2026 ne sont pas complètes, le prestataire ayant admis des erreurs dans les conclusions des rapports Q18 associés.

Commentaire n°6 : l'inspection ne peut à ce stade conclure sur la satisfaction de ce point de la mise en demeure. L'inspection recommande vivement à l'exploitant de procéder aux vérifications électriques complémentaires de ses installations électriques dans les meilleurs délais selon les limites précitées et rappelées dans les rapports de vérification des installations électriques code du travail de 2024 et 2025. En outre, l'inspection recommande vivement à l'exploitant d'entamer des discussions au plus tôt avec son nouveau prestataire de contrôle pour s'assurer que le contrôle périodique de déc 2026 sera complet et d'anticiper au mieux certaines limites et propositions préalable de mesures compensatoires. Des échanges tripartites (inspection, exploitant, vérificateur) pourront être engagés sur demande de l'exploitant si besoin. Le respect de cette prescription fera l'objet d'un nouveau contrôle.

Coupure totale des installations électriques TGBT 13, PC400V :

L'inspection avait demandé par courriel du 17/06/2026 pour le 22/06/2026 au plus tard les rapports de contrôle des installations électriques et Q18 associés réalisés dans le cadre de la coupure totale des installations électriques suivantes : TGBT13; PC400V.

L'exploitant a transmis par courriel du 23/06/2026 le rapport Q18 pour TGBT13 et PC400V daté du 27/03/2026 dans le cadre de la coupure totale. L'inspection déplore toutefois l'absence de transmission du rapport de vérification des installations électriques (au titre du code du travail) sur ces installations de la même date que le rapport Q18 transmis.

Commentaire n°7 : l'APMD du 28/01/2026 exige que la vérification des installations électriques réalisée selon le planning (de l'APMD précité) fasse l'objet d'un rapport de contrôle des installations électriques (au titre du code du travail) et d'un rapport Q18 dans les 2 mois suivant la fin de l'intervention. Il est attendu que l'exploitant apporte une action corrective sur ce point lors des coupures suivantes programmées selon l'APMD précité (rapport de vérification électrique code du travail et rapport Q18 de la même date).

Ce rapport Q18 pour TGBT13 et PC400V daté du 27/03/2026 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. La vérification réalisée était partielle et le prestataire n'a pas renseigné le lieu et le motif de cette vérification partielle. La coupure a été autorisée. Ce rapport Q18 est sans observation. L'inspection prend acte du respect de l'échéancier de coupure des installations selon l'échéancier prévu par l'AP du 28/01/2026.

Demande n°3 : l'exploitant prendra attache avec son prestataire afin de justifier à l'inspection avant le 30/10/2026, les raisons pour lesquelles la vérification citée dans le rapport Q18 pour TGBT13 et PC400V du 27/03/2026 est partielle (lieu et motif). En cas d'erreur ou d'incomplétude sur le rapport précité, un rapport Q18 mis à jour sera transmis à l'inspection dans le même délai.

Commentaire n°8 : l'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la complétude des vérifications électriques qu'il réalise. Cette responsabilité s'applique également dans le cadre des prochaines coupures qui seront réalisées selon l'échéancier prévu par l'AP du 28/01/2026.

Concernant la prochaine coupure dont l'échéance prévisionnelle est avant le 31 août 2026 pour les TGBT 15, 14 400V, 16 bis, 16 400V, 16 230V, l'exploitant a demandé au vue du revamping

complet de ces installations qui s'intègre dans le projet de revamping du four 6 si la réalisation d'une vérification périodique était attendue de l'inspection en sus de la vérification initiale qui prévoit déjà les essais coupures.

Commentaire n°9 : L'inspection confirme qu'un rapport de visite initial des nouvelles installations électriques (intégrant les essais coupure) ainsi qu'un rapport Q18 associé à cette vérification initiale pour les TGBT 15, 14 400V, 16 bis, 16 400V, 16 230V permettent de répondre à ce point de prescription prévu par l'AP du 28/01/2026.

mesures compensatoires :

L'exploitant a transmis une offre de son prestataire daté du 24/03/2026. L'offre concerne une prestation de maintenance préventive sur du matériel existant défini dans le contrat sur une période de 12 mois. Le contrat prévoit notamment l'installation d'équipements neufs, le retrait d'équipements selon un échéancier courant jusqu'en 2029. Des prestations y sont également précisées concernant notamment l'inspection, le contrôle périodique, la révision de plusieurs équipements. La mise à disposition d'un système d'astreinte pour répondre à toute demande d'intervention en correctif sur les matériels existants est également prévu dans ce contrat. Le bon de commande d'un montant total d'environ 70k€ daté du 11/05/2026 a été transmis à l'inspection.

Un second contrat de maintenance préventive et d'astreinte en cas d'urgence sur plusieurs équipements électriques daté et signé au 31/03/2026 a été transmis à l'inspection. Ce contrat prévoit une échéance au 31 mars 2031. Le bon de commande daté du 17/04/2026 en lien avec le contrat a également été transmis à l'inspection.

Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que ces mesures précitées ne s'inscrivent pas dans le cadre des mesures compensatoires exigées par la mise en demeure.

L'exploitant a justifié d'un fichier de suivi des tournées. Les tournées portent notamment sur l'état général, le matériel de sécurité, le local transformateur, l'affichage obligatoire, le système d'extinction incendie, la consignation.

Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que les tournées régulières étaient déjà en place, indépendamment de la mise en demeure. Toutefois, une décision a été prise début jan 2026 de réduire les contrôles sur une fréquence trimestrielle, correspondant à un total de 45 contrôles par trimestre concernant les installations électriques.

Par sondage, l'inspection relève que la dernière tournée :

- sur la centac 14 a été réalisée le 27/02/2026 soit presque 5 mois avant le jour de la visite. L'exploitant précisant en outre le jour de la visite que cette installation a fait l'objet d'un départ de feu en août 2025 et est à l'arrêt. Ce rapport mettant en évidence une non conformité concernant l'état général du lieu contrôlé (« Passer balai touret dans allée - matos du aux dernier évènements). Au jour de la visite, le statut faisant suite à cette tournée était toujours en cours. Sur site, l'exploitant a pu présenter la CENTAC 14 ainsi que son poste d'alimentation :
 - Concernant la CENTAC 14, l'exploitant a justifié que le coffret électrique à l'origine du départ de feu est désormais remplacé. La présence de plusieurs câbles au sol conduisant à l'extérieur de l'atelier vers une installation mobile temporaire a été présentée et justifie l'action toujours en cours sur ce point.
 - Concernant le poste d'alimentation de la CENTAC 14, l'inspection a relevé la présence d'une gaine à barre au sol ayant fait l'objet d'un incident ayant eu lieu en février 2026

selon l'exploitant suite à la remise en service de la CENTAC 14 (le lien de cause à effet entre la remise en service de la CENTAC14 et cet évènement incidentel n'est toutefois pas assuré selon l'exploitant). Cette gaine à barre qui était reliée à un transformateur a été remplacée. L'installation est désormais fonctionnel depuis mai 2026 selon l'exploitant. Dans ce poste l'inspection a relevé la présence de plusieurs câbles nus penchant vers le sol. Selon l'exploitant ceci fait l'objet d'une opération de démantèlement qui n'est pas encore finalisée. Concernant le TGBT 11/12 la dernière tournée a été réalisée le 02/03/2026 soit plus de 4 mois avant la visite. Elle met en évidence une non conformité de l'état général (« A nettoyer ») et de l'inergen. Le statut des actions correctives associées à cette tournée est terminé. L'exploitant a précisé que les bouteilles d'inergen ont été changés. Sur place, l'inspection a assuré une visite du TGBT 11/12 et n'émet pas de remarque sur ce qui a pu être observé. L'exploitant réalise également des tournées relevant de la partie mécanique, l'exploitant précise que ces tournées sont effectuées sur une fréquence quotidienne : la présence éventuelle d'échauffement, de problème de température.... est observée durant ces tournées. Commentaire n°10 : L'inspection encourage l'exploitant à finaliser cette opération de démantèlement dans les meilleurs délais et de manière plus générale à se positionner sur le démantèlement des équipements et installations électriques éventuellement hors service et non vérifiés et pouvant constituer des limites durant la vérification des installations électriques de l'établissement. Commentaire n°11 : L'inspection ne remet pas en cause les mesures compensatoires précitées faisant suite à la mise en demeure du 28/01/2026. Elle rappelle toutefois que l'adéquation des mesures prises relève de sa responsabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2026, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, alerte sécheresse dans la zone d'alerte n°1 Bresle
Prescription contrôlée : [...] Consommations pour des usages industriels et commerciaux [...] Pour les ICPE, dès le seuil de vigilance, le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'actions permettant de répondre: • au différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté; • ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

Cf. tableau

[...]

rejets dans le milieu

Cf. tableau

[...]

Constats :

Commentaire n°12 : l'inspection précise qu'un courriel a été transmis à l'exploitant le 21 juillet 2026 pour l'informer des dispositions de l'arrêté préfectoral acté par Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone d'alerte n°1 Bresle.

Sensibilisation aux gestes écoresponsables :

L'inspection a questionné l'exploitant sur la sensibilisation éventuelle des personnes présentes sur site aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'exploitant a confirmé la préexistence de mesures de sensibilisation sur les gestes écoresponsables portant notamment sur la sobriété hydrique. Selon l'exploitant ces messages de sensibilisation sont passés durant les accueils sécurité ou sur les téléviseurs affichés sur le site dans des espaces de rassemblement. Antérieurement des sensibilisations ont également été affichées sur les portes.

Sur le terrain, le responsable maintenance de l'installation a été questionné sur ce sujet par sondage. Il s'avère que celui-ci fait partie de l'équipe énergie du site et est notamment en charge de la gestion des utilités du site. Celui-ci n'avait pas connaissance du passage en alerte de la zone d'alerte n°1 Bresle mais avait connaissance de tensions existantes sur les ressources en eau, en raison des vagues de chaleur et du manque de précipitations en juin et juillet.

Commentaire n°13 : Considérant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse dans la zone d'alerte n°1 Bresle et que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver, l'inspection encourage l'exploitant à renforcer la sensibilisation des personnes présentes sur son site aux gestes écoresponsables en matière de sobriété hydrique selon les moyens les plus pertinents qu'il choisit. L'inspection recommande également à l'exploitant de sensibiliser les personnes présentes sur son site sur le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et sur son évolution dans les jours à venir.

Opérations exceptionnelles consommatrices d'eau :

L'exploitant n'a pas identifié d'opérations exceptionnelles consommatrices d'eau programmées dans les jours à venir hormis une opération de nettoyage des tours aéroréfrigérantes (TAR) dont la décontamination est prévue fin août / début septembre.

Commentaire n°14 : l'inspection considère que l'opération de nettoyage des tours aéroréfrigérantes (TAR) présente un impératif sanitaire. Cette opération exceptionnelle consommatrice d'eau fait partie des exceptions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026. Elle n'a par conséquent pas lieu d'être reportée.

Suivi des consommations d'eau :

L'exploitant a justifié d'un maillage de son réseau d'eau permettant d'identifier et suivre ses consommations d'eau sur le site. L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi de ses consommations, parmi le suivi des consommations d'eau permettant d'assurer un suivi depuis le compteur général

ou selon un découpage par secteur. Depuis ce logiciel, la fréquence de suivi peut être ajustée par exemple, sur un suivi quotidien, hebdomadaire ou mensuel. Indépendamment de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 précité, l'exploitant se fixe un indicateur d'alerte de consommation d'eau à 300 m³ journalier qui déclencherait en cas de dépassement, la réalisation d'une analyse des causes. L'exploitant a précisé en séance disposer d'une certification de haut niveau par un organisme reconnu en lien avec la sobriété hydrique.

Usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations :

Commentaire n°15: L'inspection confirme à l'exploitant que les réductions ne sont pas applicables à l'usage de l'eau nécessaire au refroidissement et à l'intégrité des fours de l'installation.

Plan d'actions permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par l'arrêté du 20 juillet 2026 précité :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier de son volume de référence défini selon l'article 2 de l'AM sécheresse du 30 juin 2023. Celui-ci n'avait pas été déterminé selon l'exploitant.

L'exploitant ne disposait pas de plan d'actions permettant de réduire les prélèvements d'eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence. Même remarque concernant le plan d'action relatif à la réduction des prélèvements d'eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence.

Toutefois, l'exploitant a précisé qu'en comparaison avec une période normale d'activité, l'installation consomme actuellement beaucoup moins d'eau en raison de l'arrêt du four 6 actuellement en phase de revamping.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 30/07/2026 un courrier en réponse à l'arrêté préfectoral sécheresse du 20 juillet 2026.

L'exploitant a justifié d'un niveau d'économie d'eau supérieur à 20 % depuis 2018. En effet le niveau de prélèvement de 2018 était d'environ 115 000 m³ et est de 78 500 m³ en 2025 soit une réduction de - 32%. De ce fait, l'exploitant peut bénéficier d'une exemption aux restrictions sécheresse fixé dans l'AM du 30 juin 2023 (dit AM sécheresse). Par ailleurs, ce niveau d'économie d'eau pérenne permet à l'exploitant de bénéficier également d'une dérogation au titre de l'AP cadre départemental sécheresse du 10 juillet 2025 pour les niveaux de gravité sécheresse alerte et alerte renforcée mais d'un niveau de restriction résiduelle de -5 % en cas d'atteinte du niveau de gravité crise et sécheresse.

Pour autant, dès lors que le niveau de gravité alerte renforcée est acté, l'exploitant doit déclarer sur le module volume d'eau de GIDAF ses niveaux de prélèvement journalier à fréquence hebdomadaire. Pour ce faire il doit au préalable déterminer son volume de référence tel que décrit dans l'AM sécheresse (précisé par la note d'application dudit AM disponible sur ce lien : V2_Note_application_AM_Sécheresse_consolidée_version_v2bis). Le calcul de la réduction du prélèvement à mettre en œuvre dès l'atteinte du seuil de crise nécessite de déterminer les volumes d'eau incompressibles, nécessaires à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, aux usages sanitaires et à l'alimentation en eau potable du personnel.

Demande n°4: l'exploitant devra justifier à l'inspection avant le 26 août 2026 de manière détaillée et argumentée les volumes d'eau incompressibles, nécessaires à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, aux usages sanitaires et à l'alimentation en eau potable du personnel.

Compte tenu des efforts d'économie d'eau réalisés, selon la déclaration de l'exploitant, l'inspection pourra étudier la possibilité d'inclure dans son arrêté préfectoral des adaptations aux restrictions à respecter en cas de sécheresse. Pour cela il transmettra un audit eau rédigé selon les éléments de cadrage définis dans ce lien : Les objectifs et les engagements recherchés | DREAL Normandie et selon le format que lui procurera l'inspection.

L'inspection renvoie l'exploitant à l'article 2 de l'AM sécheresse pour le calcul du volume de référence et précise que le trimestre civil à prendre en compte est celui de juillet-août-septembre 2025.

Demande n°5 : l'exploitant activera le module volume d'eau dans GIDAF et informera l'inspection de cette activation avant le 26 août 2026. En cas d'échec il devra en informer l'inspection dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours